



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° PNR-00214-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Ce permis peut être renouvelé tout au plus 2 fois. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mercredi 29 décembre 2021. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel

à immersionpn-disposalatseapn@ec.gc.ca.

1. Titulaire : Pêches et Océans Canada (Direction des ports pour petits bateaux), Winnipeg (Manitoba).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de sable, de limon, de gravier et d'argile.
3. Durée du permis : Le permis est valide du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
4. Documents de référence :
 - a. Dessin intitulé « General Arrangement » (février 2021), présenté à l'appui de la demande de permis;
 - b. Plan de dragage (#317071-00037-00-MA-DGA-1007), présenté à l'appui de la demande de permis;
 - c. Registre des activités d'immersion en mer – Matières draguées.
5. Lieu de chargement : secteur riverain d'Arctic Bay, Arctic Bay (Nunavut), à environ 73,03367° N., 85,15765° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), conformément à ce qui est décrit dans le dessin identifié au paragraphe 4 a.
6. Lieu d'immersion : ACB-01, délimité par 73,02603° N., 85,15421° O.; 73,02603° N., 85,14472° O.; 73,02334° N., 85,15421° O.; 73,02334° N., 85,14472° O. (NAD83).
7. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, d'une drague mécanique sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.



8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à fond plat.

9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à fond plat.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 36 000 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1^{er} avril 2021 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection : Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout navire chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du permis.

12.2. Le titulaire doit tenir à jour le Registre des activités d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement et identifié au paragraphe 4 c. Ce registre doit être gardé à bord de tout navire autopropulsé chargé de l'immersion et être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Une copie papier ou électronique du présent permis et de chacun des documents mentionnés au paragraphe 4 doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.5. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 14 jours avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des navires, plates-formes ou ouvrages pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à l'adresse suivante :

Directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
105 rue McGill 4^e étage
Montréal QC H2Y 2E7

Courriel : immersionpn-disposalatseapn@ec.gc.ca

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués conformément par le permis, y compris les noms et coordonnées des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au lieu d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu et le Registre des activités d'immersion en mer.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Marc Provencher
Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Québec

Signé le 21 décembre 2021